

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **3 avril 2024**

Objet : Participation aux frais de déménagement des occupants des bâtiments communaux sis dans le périmètre du projet urbain "Péri-Brossolette"

Nombre de membres composant le conseil : 39		N° DEL2024_38
En exercice:	39	Arrivée en Préfecture le : Publiée le : Exécutoire le :
Présents:	28	
Représentés (ayant donné mandat):	9	
Absent excusé (sans mandat):	2	

L'an deux mille vingt quatre, le trois avril à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -
Mme Corinne Parmentier - M. Dominique Cardot - Mme Vanessa Ghiati
- M. Antonio Oliveira - Mme Bénédicte Ibos - M. Saliou Ba -
Mme Jocelyne Boyaval - Mme Dominique Trichet-Allaire -
M. Michel Aouad - Mme Virginie Aprikian - Mme Catherine Morice -
M. Michaël Goldberg - M. Pascal Brice - M. Loïc Courteille -
M. François Thomas - M. Grégory Gutierrez - Mme Julie Muret -
Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia - M. Martin Vernant -
M. Anthony Toueilles - M. Hugo Poupard - M. Gilles Bresset -
M. Olivier Rajzman - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

M. Farid Hemidi à Mme Sonia Figuères
Mme Fatiha Alaudat à Mme Jacqueline Belhomme
Mme Carole Sourigues à M. Antonio Oliveira
Mme Héra Bel Hadj Youssef à Mme Nadia Hammache
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
M. Aurélien Denaes à M. Dominique Cardot
Mme Fatou Sylla à M. Hugo Poupard
M. Roger Pronesti à M. Gilles Bresset
Mme Emmanuelle Jannès à M. Olivier Rajzman

Etaient excusés :

M. Jean-Michel Poullé - Mme Charlotte Rault

Envoyé en préfecture le 24/04/2024

Reçu en préfecture le 24/04/2024

Publié le



ID : 092-219200466-20240424-DEL2024_38-DE

Secrétaire de séance : Mme Muret en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 3 avril 2024

Registre des délibérations Délibération n° DEL2024_38

Objet : Participation aux frais de déménagement des occupants des bâtiments communaux sis dans le périmètre du projet urbain "Péri-Brossolette"

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'expropriation, et notamment les articles L. 423-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.314-1 et suivants,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 16 décembre 2015, notamment l'orientation d'aménagement de programmation « Péri-Brossolette » ;
- Vu** la convention d'intervention foncière conclue entre la Ville de Malakoff et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France le 3 janvier 2017 et ses avenants de prolongation, prévoyant un secteur d'intervention « Péri-Brossolette » ;
- Vu** la délibération du Bureau de Territoire de Vallée Sud Grand Paris du 4 décembre 2018 approuvant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire relatif au projet de l'îlot Péri-Brossolette à Malakoff ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-02 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'utilité publique le projet de renouvellement urbain de l'îlot Péri-Brossolette à Malakoff ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2019 fixant les tarifs de participation aux frais de déménagement des bâtiments communaux sis dans le périmètre du projet « Péri-Brossolette » ;
- Vu** la définition des modalités de participation aux frais de déménagement des locataires de la Ville résidant dans le périmètre « Péri-Brossolette » réévalué en tenant compte de l'inflation ci-annexée ;
- Vu** l'avis des commissions compétentes ;

- Considérant** que la Ville a un projet d'aménagement sur l'îlot Péri-Brossolette ;
- Considérant** qu'elle est propriétaire d'une partie des immeubles compris sur cet îlot pour les avoir acquis comme réserves foncières et qu'ils sont en partie encore occupés ;
- Considérant** que pour assurer la maîtrise foncière du reste du secteur, une convention d'intervention foncière a été conclue avec l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France le 3 janvier 2017 et que le projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 ;
- Considérant** que, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, le juge de l'expropriation peut fixer une indemnité de déménagement ;
- Considérant** ainsi que, pour faciliter la mise en œuvre du projet, le conseil municipal a approuvé, le 27 mars 2019, des modalités de participation aux frais

de déménagement des occupants des immeubles lui appartenant situés sur le territoire de la Ville de Malakoff ;
Péri-Brossolette ;

Considérant toutefois qu'il convient d'actualiser les montants des frais, et notamment les montants plafonds au vu de l'inflation ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : ABROGE la délibération n°2019/31 du 27 mars 2019.

Article 2 : APPROUVE les modalités ci-annexées de participation aux frais de déménagement des occupants des immeubles appartenant à la Ville situés dans le périmètre « Péri-Brossolette ».

Article 3 : AUTORISE Madame la Maire à signer tout document afférent à cette opération.

Article 4 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 37 voix pour.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

La Maire,
- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr